



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juin 2005

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

**Lettre datée du 24 mai 2005, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Mali
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre datée du 4 mars, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport soumis par le Gouvernement malien en application du paragraphe 15 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité sur la situation en Côte d'Ivoire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Cheick Sidi **Diarra**



**Annexe à la lettre datée du 24 mai 2005, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport soumis par le Gouvernement malien en application
du paragraphe 15 de la résolution 1572 (2004) du Conseil
de sécurité sur la situation en Côte d'Ivoire**

I. Introduction

1.1 Par sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a imposé un embargo sur les armes à destination de la Côte d'Ivoire. Les mesures prévues à cet égard figurent au paragraphe 7 de ladite résolution.

Il a, par ailleurs, prévu des mesures de restriction de circulation et de gel des avoirs des personnes qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire.

À ce jour, ces personnes n'ont pas encore été identifiées par le Comité créé à cet effet.

En conséquence, le présent rapport ne portera que sur les seules dispositions du paragraphe 7 de la résolution, qui sont à présent exécutoires.

1.2 Énoncé du paragraphe :

En vertu du paragraphe 7, le Conseil de sécurité « Décide que tous les États prendront, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires ou autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires ».

II. Mise en œuvre du paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004)

Plusieurs ministères interviennent dans l'application effective des mesures édictées par le Conseil de sécurité, chacun en fonction de son domaine de compétence spécifique.

2.1 Dispositions législatives et réglementaires :

Il convient de préciser qu'en vertu des textes qui régissent le commerce extérieur au Mali (décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 et arrêté n° 01-2699/MIC du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation), l'importation des armes et munitions est soumise à l'autorisation préalable des services de sécurité.

2.2 Instructions gouvernementales :

Suite à l'adoption de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité technique national de suivi de la crise ivoirienne a élaboré un tableau des tâches à l'intention des ministères techniques concernés par l'application des sanctions.

À cet égard, le Premier Ministre, chef du Gouvernement, par lettre n° 1161-PM-CAB du 3 décembre 2004 invitait le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale à indiquer aux différents départements ministériels les tâches qui leur incombent au regard de la résolution, dans ses seules dispositions exécutoires, à savoir l'embargo sur les armes.

2.2.1 Au niveau de l'administration territoriale et locale :

En vue d'une application effective du paragraphe 7 de la résolution, le Ministre de l'administration territoriale a, dès le 3 décembre 2004, transmis le texte de la résolution à l'ensemble des gouverneurs de la région, ainsi qu'à celui du district de Bamako, en leur demandant de veiller au respect strict de ses dispositions.

Il les invitait, par la même occasion, à communiquer toutes les informations relatives aux infractions ainsi qu'aux éventuelles violations du texte.

En application de ce message circulaire, les mesures suivantes ont été prises au niveau de l'ensemble du territoire :

- Renforcement de la surveillance du trafic routier;
- Vérification d'identité aux postes de droits de traversée routière (DTR) d'entrée et de sortie des villes;
- Identification des ressortissants ivoiriens ainsi que des véhicules en provenance de Côte d'Ivoire sur un registre;
- Fermeture des barrières de contrôle pendant la nuit, les passages ou franchissements n'étant autorisés qu'après vérification d'identité des passagers et relevé des références des pièces du véhicule;
- Renforcement de la surveillance des étrangers, notamment les ressortissants des pays liés au terrorisme international ou susceptibles d'introduire en transit des armes et de la drogue sur le territoire national;
- Renforcement de la collaboration entre services de sécurité, forces armées, douanes, conservation de la nature, services du commerce et de la concurrence, syndicats des transporteurs, Chambre de commerce et d'industrie.

Il convient de rappeler par ailleurs que des dispositions spéciales avaient été prises au niveau de la région de Sikasso, frontalière de la Côte d'Ivoire, pour empêcher toute infiltration de combattants en armes à partir de ce pays.

2.2.2 Au niveau de la sécurité et de la protection civile :

Par une lettre circulaire en date du 11 février 2005, le Ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile transmettait la résolution 1572 (2004) à l'ensemble des services de police, de gendarmerie, de la garde nationale ainsi qu'aux services de protection civile, en leur demandant de veiller scrupuleusement à

son application intégrale. Il les invitait également à lui faire un rapport circonstancié sur chaque situation connue.

2.2.3 Au niveau de l'administration financière et douanière :

Par lettre, en date du 13 décembre 2004, le Ministre de l'économie et des finances instruisait au Directeur général des douanes de veiller au respect scrupuleux des dispositions prévues aux paragraphes 7 et 8 de la résolution.

La même instruction a été donnée au Directeur national du Trésor et de la comptabilité publique.

III. Structure de suivi

Compte tenu du fait que jusqu'en 2002, environ 70 % des importations et exportations du Mali se faisaient par le port d'Abidjan, le Gouvernement malien a, dès le début de la crise ivoirienne, pris des mesures afin d'éviter qu'un éventuel prolongement de cette situation n'ait des conséquences négatives sur l'approvisionnement du pays.

Ainsi, il a créé, dès le 3 octobre 2002, une structure de suivi de la situation politique, économique et sociohumanitaire de la crise, intitulée Cadre institutionnel de suivi de la situation de crise en Côte d'Ivoire.

Cette structure, qui comprend un comité interministériel ainsi qu'un comité technique national, a pris en charge le suivi de l'application du paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité.

IV. Conclusion

Le Mali, pays enclavé et limitrophe de la Côte d'Ivoire, et qui, de ce fait, dépend fortement du port d'Abidjan et dont environ 2 millions de ressortissants vivent dans ce pays, a intérêt à ce que la crise ivoirienne prenne fin au plus tôt.

C'est pourquoi, dès le début des événements et avant même l'adoption de la résolution 1572 (2004), il a pris un ensemble de mesures afin que les parties en présence ne puissent pas s'approvisionner en armement à partir du Mali.

À ce jour, aucune violation de l'embargo n'a été constatée sur le territoire national.

Bamako, le ____ 2005
